

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/10
9 décembre 2011

(11-6428)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Rapport de situation des États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Le 17 juin 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382). À cette réunion de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et le Brésil sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 17 mars 2012.

Le 28 décembre 2010, en partie en réponse aux constatations formulées dans d'autres différends au sujet des réexamens administratifs, le Département du commerce des États-Unis a annoncé une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition dans certaines procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs. Le Département propose de comparer les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels avec les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et d'accorder une compensation pour les comparaisons qui font apparaître un prix à l'exportation supérieur à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition.

La proposition a été publiée au *Federal Register*, 75 Fed. Reg. 81533 (28 décembre 2010). Conformément à la législation des États-Unis, un délai est ménagé pour la présentation d'observations par le public au sujet de cette proposition et pour des consultations avec les comités compétents du Congrès.

./.

Les États-Unis continueront de tenir des consultations avec les parties intéressées dans leurs efforts pour satisfaire aux recommandations et décisions de l'ORD.
